

Arrêt

n° 299 579 du 8 janvier 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. AVALOS DE VIRON
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2023 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 décembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. ROZADA *loco* Me S. AVALOS DE VIRON, avocat, et S. DAUBIAN- DELISLE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] à Bafoussam, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et originaire de la ville de Yaoundé.

À l'appui de votre demande de protection internationale vous invoquez les faits suivants :

Le 12 février 2017, vous vous trouvez dans votre commerce de vente de vêtements avec deux hommes qui font un achat important. Vous sortez faire de la monnaie et, à votre retour, une foule se trouve face à votre magasin et affirme que vos deux clients se sont embrassés et que vous ne pouvez pas tolérer cela. Craignant que la foule les agresse, vous la distrayez et les clients s'enfuient. Les gens concentrés face à votre magasin finissent par se disperser.

Plus tard dans la journée, trois policiers viennent vous chercher dans votre magasin et vous emmènent au commissariat d'Ekounou où ils vous accusent de faire la promotion de l'homosexualité puis vous interrogent. Vous leur expliquez que vous avez une copine et des enfants et que vous ne faites pas la promotion de l'homosexualité mais que vous ne contrôlez pas la vie privée de vos clients. La police vous libère suite à ces explications.

Quelques jours après cet incident, le chef du quartier Carrousel, où se trouve votre magasin, vient vous voir pour vous demander de vous rendre à un meeting du parti du président Paul BIYA le lendemain. Il vous dit que les bamilékes ne vont pas prendre le pouvoir et vous menace si vous n'assistez pas au meeting. Vous ne vous y rendez pas.

Une semaine après l'invitation du chef du quartier, cinq policiers se présentent dans votre magasin et vous accusent d'avoir refusé d'aller au meeting et de faire la promotion des homosexuels. Ils vous arrêtent, vous disent que les bamilékes ne vont pas prendre le pouvoir et vous enferment dans une fourgonnette où ils vous agressent jusqu'à ce que vous perdiez connaissance.

Vous vous réveillez à l'hôpital où se trouve votre sœur [D. E.] et son copain [A.] qui est avocat. Ce dernier porte plainte au commissariat du fait de l'agression dont vous avez été victime.

La police vient alors vous chercher à l'hôpital et vous emmène à la prison centrale de Nkondengui où vous restez détenu pendant une semaine. Par la suite, vous êtes libéré car [A.] accepte de retirer la plainte.

Après votre libération, votre sœur vous emmène chez son amie [F.] et des rumeurs commencent à circuler sur votre homosexualité. Votre copine [É.] vous quitte alors et vous recevez des messages de menace sur votre GSM. [A.] vous conseille alors de quitter le pays pour sauver votre vie. [B.], un de vos fournisseurs, vous dit qu'il peut vous aider à obtenir un visa pour la Turquie. Après ses démarches, vous obtenez ce visa et vous voyagez en avion vers la Turquie en avril 2018.

Quelques mois plus tard, vous allez en Grèce où vous introduisez une demande de protection internationale à l'île de Samos. En 2019, vous allez à Athènes. Le 27 octobre 2019, grâce à des documents d'emprunt, vous voyagez vers la Belgique.

Le 4 novembre 2019, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Étrangers (OE).

En Belgique, vous réfléchissez à votre orientation sexuelle et vous prenez conscience de votre attirance pour les hommes. Vous faites la connaissance d'un camerounais nommé [P.] avec qui vous entamez une relation.

En cas de retour au Cameroun, vous craignez d'être tué par les autorités car elles vous considèrent homosexuel et du fait de votre refus à assister au meeting du président.

Vous présentez aussi les documents qui suivent à l'appui de votre demande de protection internationale: 1. Certificat médical daté du 9 décembre 2021 (copie, vu original) ; 2. Rapport psychologique du 21 décembre 2021 (copie, vu original) ; 3. Rapport psychologique du 22 février 2022 (copie) ; 4. Attestation certifiant des soins de santé psychologiques (copie) ; 5. Captures d'écran de conversations WhatsApp (copies).

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos entretiens personnels au Commissariat général et des rapports psychologiques que vous déposez que vous avez des difficultés à vous exprimer ainsi qu'une incapacité à vous souvenir de certains événements et informations (documents 2 et 3, Notes de l'entretien personnel du 15 décembre 2021, ci-après NEP1, p. 1 et Notes de l'entretien personnel du 25 février 2022, ci-après NEP2, p. 1). De plus, le Commissariat général constate que votre parcours scolaire a été bref et que vous nécessitez d'un accompagnement psychologique (NEP1, p. 4 et documents 2 à 4). En tout état de cause, l'Officier de protection chargé de vous interroger a pris soin de vous expliquer les enjeux de la procédure au début de vos deux entretiens et vous a proposé de faire plusieurs pauses lors de ces deux derniers (NEP1, pp. 1-2 ; NEP2, pp. 1-2 puis NEP1, pp. 6, 9 et 13 et NEP2, pp. 5 et 11). Par ailleurs, afin que vous puissiez vous exprimer plus facilement, l'Officier de protection vous a rassuré et demandé d'utiliser vos mots et de parler comme vous êtes habitué de le faire (NEP2, pp. 1 et 4-5). Il a également pris le soin de reformuler vos déclarations afin de s'assurer de la bonne compréhension (NEP1, p. 8 et NEP2, pp. 10 et 18). Il vous a également permis de discuter avec votre avocate et proposer du temps supplémentaire pour ce faire dans le but de vous permettre de mieux vous exprimer (NEP2, p. 5).

Vos besoins personnels et circonstances particulières ont donc été dûment prises en compte par le Commissariat général dans l'analyse de vos déclarations et des éléments de votre dossier administratif.

Suite à l'analyse de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général relève que plusieurs éléments affectent votre crédibilité générale.

D'abord, votre manque d'empressement à introduire votre demande de protection internationale. En effet, lors de votre premier entretien, vous affirmez être arrivé en Belgique en novembre 2019 (NEP1, p. 8). Cependant, lorsque l'Officier de protection vous confronte au fait qu'une photo de votre profil Facebook vous situe à Paris au plus tard le 13 juin 2019, vous changez votre version et affirmez que vous aviez voyagé à Paris depuis la Belgique pour un court séjour (voir dossier administratif, farde bleue, document 2 et NEP2, p. 9). Vous avez donc passé au moins quatre mois et demi en Belgique sans introduire de demande de protection internationale. Dès lors, le Commissariat général estime que ce manque d'empressement n'est pas compatible avec une crainte fondée de persécution ou avec un risque réel de subir des atteintes graves. Par ailleurs, la crédibilité générale est largement amoindrie par le fait que vous ne soyez pas constant dans vos déclarations quant à votre crainte en cas de retour au Cameroun. En effet, vous déclarez initialement craindre des problèmes politiques et avoir peur d'être tué par « les gens du gouvernement » pour faire la promotion des homosexuels et avoir refusé de participer à un meeting du parti du président (voir dossier administratif, Déclaration du 11 août 2020, p. 14 et Questionnaire CGRA du 11 août 2020, p. 19). Ensuite, lors de votre premier entretien, pendant votre récit libre, vous réitérez les craintes formulées à l'OE (NEP1, pp. 5 à 7). À la fin du récit, l'Officier de protection reformule votre crainte et vous confirmez que cela est juste sans faire aucune référence à votre prétendue attirance pour les hommes (NEP1, p. 8). Dans la foulée, il vous interroge concernant cette attirance et vous répondez d'une façon extrêmement vague en affirmant ne pas savoir, ne pas avoir des préférences et ne pas vous être encore décidé (Ibidem). Au début de votre deuxième entretien, vous mentionnez cette indécision à nouveau et vous déclarez être au courant qu'en Belgique il y a une liberté de choix et ne pas comprendre les préjugés (NEP2, pp. 4-5). Cependant, suite à une pause pour que vous puissiez discuter avec votre avocate, vous expliquez que vous ressentez de l'attirance pour les hommes et que vous avez un copain nommé [P.] (NEP2, p. 6). Le Commissariat général ne considère pas crédible que vous changiez vos déclarations au sujet des raisons de votre fuite du pays au gré des questions et de vos déclarations peu convaincantes. Amené à expliquer les raisons qui vous fait réfléchir sur votre attirance pour les hommes, vous ne dites rien de plus que : « C'est un truc qui est arrivé, on est sorti et on était bourrés et ça s'est passé, je ne sais pas. Il y a beaucoup de trucs... je ne sais pas vraiment comment expliquer ça » (NEP2, p. 5). Or, l'Officier de protection vous a questionné à maintes reprises sur le sujet. Votre explication ne convainc donc pas le Commissariat général qui est en droit d'attendre d'une personne qui est homosexuelle dans un contexte fait d'homophobie tel que régnant au Cameroun, qu'elle invoque spontanément cet élément déterminant, d'autant plus lorsque sa crainte initiale est liée au fait d'être suspecté de promouvoir l'homosexualité dans son quartier. Il y a lieu de rappeler que le demandeur de protection internationale a l'obligation de présenter dès que possible tous les éléments pertinents à sa disposition aux autorités en charge d'évaluer sa requête ou de fournir une explication satisfaisante au fait de ne pas l'avoir fait.

Dans le cas d'espèce, votre explication n'est pas satisfaisante dans le contexte bien particulier de votre récit d'asile et la tardiveté de l'invocation de votre orientation sexuelle jette une lourde hypothèque sur la réalité de celle-ci.

Au vu des éléments qui précèdent, les Commissariat général estime que votre crédibilité général est entamée. Dès lors, votre passivité pour introduire votre demande de protection internationale puis la mention tardive et in tempore suspecto de votre attirance pour les hommes amènent le Commissariat général à considérer qu'une telle attitude justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

Ensuite, vos déclarations concernant votre attirance pour les hommes et vos réflexions sur votre orientation sexuelle n'emportent pas la conviction du Commissariat général. Les raisons ci-après expliquent cette considération.

Vous déclarez être de nationalité camerounaise et craignez de subir des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Le CGRA ne remet pas en cause le fait que vous soyez originaire du Cameroun. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel comme vous le prétendez. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

*La conviction du CGRA que vous n'êtes pas homosexuel comme vous le prétendez est renforcée par vos déclarations lapidaires, vagues et générales au sujet de votre relation avec [P.], votre unique partenaire allégué. Invité à parler de [P.], avec qui vous déclarez avoir beaucoup parlé lors de votre rencontre à Mouscron, vous ne savez pas dire depuis quand vous êtes en contact avec lui ni quel est son nom complet (NEP2, p. 6). Le Commissariat général estime qu'il est incohérent que vous ne soyez pas capable de dire depuis quand vous connaissez [P.] ni quel est son nom complet s'agissant de votre premier partenaire masculin. Dès lors, cette incohérence entame la crédibilité de vos déclarations concernant votre relation avec cet homme. De plus, vous êtes incapable de dire dans quel domaine et quelle entreprise travaille [P.], quand est-il arrivé en Belgique, s'il a introduit une demande de protection internationale ni de quel ville ou village est-il originaire alors qu'il est lui aussi originaire du même pays, le Cameroun. Vous vous limitez à expliquer qu'il est camerounais et qu'il vit à Namur où il travaille dans une société (Ibidem). Ce manque de détails sur votre copain est contradictoire avec votre affirmation précitée qui prétend que vous avez parlé beaucoup de vous deux pendant votre rencontre. De plus, vous affirmez avoir fait la connaissance de [P.] sur Facebook et vous échangez avec lui sur WhatsApp où il est raisonnable de penser que vous avez appris des détails sur sa vie. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce ce qui amène le Commissariat général à estimer que ces éléments décrédibilisent davantage vos dires sur votre relation avec [P.]. En outre, vous ne mentionnez que quelques éléments de cette rencontre avec [P.] comme votre joie en vous rencontrant, le fait que vous êtes allés à la veillée où vous vous teniez par la main et que vous vous êtes mutuellement dit que vous vous aimiez bien (NEP2, p. 7). [P.] vous a aussi invité à venir le voir à Namur et vous a raccompagné lors de votre départ (Ibidem). Les éléments qui précèdent sont extrêmement limités en détails pour une première rencontre avec votre premier petit copain masculin et font état d'un récit désincarné et dépourvu d'éléments de vécu importants qui ne permet au Commissariat général d'attribuer aucune crédibilité à vos dires concernant votre relation avec [P.]. En effet, malgré vos problèmes de mémoire cités supra, le Commissariat général estime raisonnable d'attendre de votre part davantage de détails spécifiques concernant votre partenaire [P.], vos conversations et votre rencontre avec lui étant donné qu'il s'agit de faits récents et que cet homme est votre premier partenaire masculin suite à vos réflexions concernant vos attirances pour les hommes. **Au vu des éléments ci-dessus, le Commissariat général considère que vos déclarations en lien avec votre relation avec [P.] ne sont pas crédibles et dès lors, que cette relation n'est pas un fait établi.***

Par ailleurs, concernant vos réflexions sur votre attirance pour les hommes et votre vécu en lien avec cette orientation sexuelle, vous expliquez qu'en dehors de votre relation avec [P.], le seul épisode d'attirance pour un homme que vous ayez vécu s'est déroulé avec votre ami [A.] au Cameroun (NEP1, p. 10 et NEP2, p. 5). Selon vous, « c'est ça qui a fait le déclic » (NEP2, p. 5). Cependant, malgré l'importance que vous attribuez à ce moment, votre description de ce dernier se révèle particulièrement laconique. Ainsi, vous n'êtes pas capable de mentionner le nom complet d'[A.] mais seulement son

surnom « *Bling-bling* » et que vous le décrivez comme étant géant, clair de peau et ayant des tatouages. Lorsque l'Officier de protection vous demande d'autres détails sur [A.], vous répondez par la négative (NEP1, p. 10). Le Commissariat général considère invraisemblable que vous ne soyez pas en mesure de livrer des détails d'[A.] compte tenu de l'importance que vous lui attribuez pour vos réflexions sur votre orientation sexuelle. Aussi, vous êtes imprécis sur l'endroit où a eu lieu cet épisode et sur la situation maritale d'[A.] (NEP1, p. 10). Cette information imprécise vient s'ajouter aux maigres éléments précités et ne permet pas au Commissariat général d'attribuer de crédibilité à vos propos concernant cet épisode avec votre ami [A.]. De plus, ces informations font suite à des questions bien précises de l'Officier de protection qui au préalable vous avait demandé de lui raconter cet épisode et votre ressenti à ce moment (Ibidem). Face à cette demande, vous répondez : « Nous sommes partis à une soirée avec des amis, nous sommes rentrés ensemble chez lui, chez mon pote. On s'est couchés sur le même lit et on s'est embrassés. Et on s'est dit qu'est-ce qu'on fait. Mais il est marié lui » (NEP1, p. 10). Cette explication dénuée de tout élément de vécu, à laquelle s'ajoutent les informations succinctes sur [A.] mentionnées supra, est incohérente avec l'importance que vous attribuez à ce moment passé avec lui. Aussi, vous affirmez que cet épisode vous est revenu en tête mais que « c'était passager » et que vous n'en avez plus parlé avec [A.] (NEP1, p. 10). Le Commissariat trouve tout à fait invraisemblable que vous n'ayez plus réfléchi à ce moment par la suite et que l'alcool ne vous empêche nullement de vous poser des questions ultérieurement (NEP1, p. 10 et NEP2, p. 5). En effet, il est raisonnable de penser qu'une personne qui embrasse une autre personne de même sexe dans un contexte fait d'homophobie, se pose des questions sur ce moment. Aussi, le Commissariat général relève que ce moment avec [A.] est le seul épisode d'attirance pour un homme que vous affirmez avoir vécu en dehors de ceux précités avec [P.]. Or, étant donné l'exceptionnalité et l'importance de cet épisode avec [A.], qui selon vos dires a entraîné un « déclic » dans votre prise de conscience sur votre orientation sexuelle, il est raisonnable d'attendre de vous de nombreux détails de ce moment. Cependant, tel n'est pas le cas en l'espèce puisque vous ne livrez que les propos imprécis cités ci-dessus. De surcroît, lorsque l'Officier de protection vous demande qu'est-ce qui vous amène à réfléchir sur l'homosexualité étant donné qu'il s'agit d'un tabou au Cameroun, vous vous limitez à dire que vous étiez ivres lorsque l'épisode avec [A.] a eu lieu, puis que vous ne savez pas et que vous ne savez pas comment l'expliquer (NEP2, p. 5). L'Officier de protection vous dit alors clairement qu'il est là pour vous écouter et vous demande de vous exprimer avec vos mots et expressions mais vous répondez que vous voulez oublier ce qu'il s'est passé et que vous voulez réunir vos enfants et les éduquer (Ibidem). Votre avocate intervient alors pour demander un moment pour vous parler et l'Officier de protection accepte en espérant que cela lui permettra de comprendre vos réflexions et vous aidera à vous exprimer (NEP2, p. 5). Cependant, après cette pause, lorsque l'Officier de protection vous demande ce que vous ressentez par rapport aux hommes, vous répondez que de l'attirance et vous parlez tout de suite de votre petit ami [P.] (NEP2, p. 6). Cette attitude évasive malgré l'insistance et la bienveillance de l'Officier de protection empêchent au Commissariat général d'attribuer du crédit à vos déclarations qui affirment que vous réfléchissez sur vos attirances pour les hommes et sur votre orientation sexuelle. Or, il est raisonnable d'attendre que vous fassiez part davantage d'éléments spécifiques, inscrits dans des contextes concrets et incarnés par vous, caractérisant le vécu d'une relation hors norme. **Dès lors, l'exigüité et le manque de crédibilité de votre vécu et de prise de conscience quant à votre attirance alléguée pour les hommes et votre orientation sexuelle n'emportent pas la conviction du Commissariat général.**

Au regard du cumul d'incohérences et d'invraisemblances que contiennent vos déclarations très peu spécifiques sur votre orientation sexuelle ainsi que du fait de l'inconsistance de ces dernières, le Commissariat général estime qui ne peut pas leur attribuer de crédibilité. Dès lors, il considère que votre attirance pour les hommes et votre homosexualité ne sont pas des faits établis.

Deuxièmement, vous faites état d'une série de faits de persécution au Cameroun entraînés par des accusations de promouvoir l'homosexualité et d'un refus d'assister à un meeting du président Paul BIYA de votre part. Le Commissariat général n'estime pas qu'il s'agisse de faits établis pour les motifs qui suivent.

Concernant l'accusation de promouvoir l'homosexualité et cette même orientation sexuelle qui vous est imputée au Cameroun suite à l'incident avec deux hommes qui se sont embrassés dans votre magasin, vous affirmez que vous avez expliqué cet incident à la police et que ces autorités ont compris et vous ont laissé partir sans conditions (NEP1, p. 6). D'autre part, après l'emprisonnement que vous invoquez, des rumeurs qui vous accusent d'être homosexuel commencent à circuler et [É.], votre copine de l'époque, vous abandonne puis vous recevez des menaces des gens du quartier. Malgré cela, vous vous rendez dans votre magasin en cachette, en vous exposant ainsi à des problèmes avec les voisins

(NEP1, p. 7, Note d'observation du 31 décembre 2021, NEP2, pp. 15 et 16 et Note d'observation du 21 mars 2022). Ce comportement est incompatible avec le fait que vous receviez des menaces de gens du quartier de votre magasin (NEP2, p. 15). Même si vous dites que vous vous rendiez dans votre magasin en cachette, vous auriez pu être vu par les voisins qui vous menaçaient et dénoncé aux autorités. Dès lors, cette attitude renforce la conviction du Commissariat général que l'imputation à votre rencontre d'être homosexuel ne s'est jamais produite.

Ensuite, quelques jours après cet incident, le chef du quartier où se trouve votre magasin vous demande d'assister à un meeting du président Paul BIYA dans le cadre des prochaines élections et vous menace en vous disant que vous alliez voir ce qui vous arriverait si vous n'y assistiez pas (NEP1, p. 14, Note d'observation du 31 décembre 2021 et NEP2, p. 10). L'Officier de protection vous demande, alors, plus de détails sur le chef du quartier, cependant vos propos à son sujet sont à ce point limités qu'aucun crédit ne peut leur être accordé. En effet, vous affirmez ne pas connaître son nom, ni depuis quand il est chef de quartier. Votre méconnaissance à propos du chef de quartier et l'absence de détails sur le meeting comme quand et où il devait avoir lieu ou qui allait participer en plus du président ne donnent pas un sentiment de faits vécus. En effet, étant donné l'importance de ce moment et les conséquences qu'il a entraînées selon vos dires – une agression de la part des autorités qui a failli vous tuer – il est raisonnable d'attendre de vous davantage de détails concernant ce meeting et la personne qui vous a invité à insister. En outre, le CGRA relève qu'alors que vous expliquez la demande du chef de quartier a eu lieu quelques jours après l'incident dans votre magasin qui s'était produit le 12 février 2017 et que : « c'était la période des élections et ils faisaient des meetings partout » puis que c'était dans le cadre d'élections qui se tiendraient au cours de cette année 2017 ou de celle d'après (NEP1, p. 14 et NEP2, p. 10), les prochaines élections au Cameroun étaient les présidentielles qui allaient avoir lieu en octobre 2018 (voir dossier administratif, farde bleue, document 1, NEP1, p. 7 et 11 et Note d'observation du 31 décembre 2021). Les prochaines élections au Cameroun devaient donc avoir lieu plus d'un an et demi après ce moment. Le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que des meetings électoraux soient organisés avec une telle anticipation et vous a confronté à cette invraisemblance face à laquelle vous avez répondu : « Je ne sais pas. C'est pour ça que je lui ai dit que je ne parlais pas. C'est pour ça que je lui ai dit que je ne fais pas la politique, que je ne parlais pas » (NEP2, p. 10). Ce manque d'éclaircissement de votre part ne permet pas d'expliquer cette invraisemblance qui déforce plus avant la crédibilité de vos déclarations concernant la demande du chef de quartier d'autant plus que vous avez affirmé que cette invitation au meeting a été réalisée en période d'élections (NEP1, p. 14). Par ailleurs, vous n'apportez aucun élément objectif sur ce meeting. Or, étant donné la présence du président Paul BIYA, et donc l'importance du meeting, il est raisonnable de penser que ce dernier a été annoncé par différents supports et rapporté par la presse ensuite. **Dès lors, le manque de crédibilité de vos déclarations concernant la demande d'assister au meeting que vous aurait transmise le chef du quartier et l'absence de tout élément objectif faisant référence à cet événement, amènent le Commissariat général à estimer que ni ce meeting politique ni l'invitation que vous déclarez avoir reçue pour y assister ne sont des faits établis.**

Par après, une semaine après l'invitation du chef de quartier, la police se présente à nouveau dans votre magasin et vous accuse de faire la promotion des homosexuels et de refuser l'invitation pour le meeting politique (NEP1, pp. 6 et 15 et NEP2, p. 12). Cependant, comme mentionné supra, le meeting et l'invitation pour ce dernier ne sont pas considérés comme des faits établis. De même, comme déjà mentionné, vous aviez expliqué l'incident avec les deux hommes dans votre magasin à la police et celle-ci a compris et vous a libéré sans condition. Le Commissariat général estime que ces nouvelles accusations de la police basées sur des faits non établis ou qui n'étaient pas contraires à la loi pour ces autorités, comme expliqué ci-dessus, sont invraisemblables. Dès lors, cette invraisemblance remet en cause la crédibilité de vos déclarations concernant ces nouvelles accusations de la police et leur agression ultérieure. Aussi, vous n'êtes pas capable de livrer des descriptions détaillées ni des agents qui vous auraient agressé ni de leur fourgonnette où vous affirmez avoir été maltraité (NEP1, p. 15 et NEP2, p. 11 puis NEP1, p. 15, NEP2, p. 12 et note d'observation du 31 décembre 2021). Ce manque de détails réduit plus avant le crédit qui peut être octroyé à vos déclarations sur l'épisode de l'agression de ces policiers à votre rencontre. Quant à l'agression à proprement parler, vous expliquez que la plupart de ce que les policiers disaient n'était pas en français sauf quelques phrases puis vous décrivez la scène en disant que vous leur avez demandé de ne pas vous tuer puis qu'ils vous ont frappé avec un pistolet sur la tête et que vous avez perdu connaissance (NEP2, p. 12). Encore une fois, vous livrez une description exempte du moindre élément spécifique et concret susceptible d'illustrer une telle scène marquante. Dès lors, le Commissariat général estime que cette invraisemblance amoindrit la crédibilité de vos dires sur cette agression de policiers à votre rencontre. De plus, l'Officier de protection vous a interrogé à propos des informations que vous avez obtenues de la part de votre sœur [E.] et d'[A.]

concernant cet épisode avec les policiers. Dans votre réponse, vous restez évasif et ne parlez que de la plainte qu'[A.] aurait introduite lors de votre séjour à l'hôpital. Le Commissariat général considère invraisemblable que vous n'ayez pas cherché à savoir ce qui vous était arrivé d'autant plus qu'après votre agression alléguée, vous êtes resté plus d'un an au Cameroun pendant lequel vous étiez toujours en contact avec [A.]. Cette attitude est incompatible avec quelqu'un qui se serait effectivement fait agresser avec une telle violence. Dès lors, le Commissariat général estime que cette invraisemblance diminue davantage le crédit de vos déclarations sur l'agression de ces policiers. **Compte tenu de ce cumul d'invraisemblances, d'incohérences et de l'inconsistance de vos propos concernant l'agression de ces policiers, le Commissariat général estime qu'il ne peut pas octroyer de crédit à vos propos concernant cet épisode. Dès lors, il considère que cette agression n'est pas un fait établi. Partant, la seule mention de menaces basées sur votre origine ethnique que vous attribuez à ces policiers au moment de l'agression, n'est pas considérée établie non plus ni est à même de rétablir la crédibilité de vos dires sur cet incident (NEP2, p. 11).**

Aussi, après cette agression, [A. N.], petit copain de votre sœur [E.] et avocat, introduit une plainte auprès de la police du fait de l'agression que vous auriez subie (NEP1, p. 7 et NEP2, p. 13). Cependant, vous expliquez que vous ne savez pas où il a introduit cette plainte ni avec qui il a parlé pour cela (NEP2, p. 13). Cette méconnaissance sur la plainte semble invraisemblable étant donné qu'elle a entraîné votre emprisonnement et, en conséquence, l'Officier de protection vous confronte au fait que cette plainte vous concernait directement et vous demande si vous n'avez pas interrogé [A.] à ce sujet. Vous répondez que vous étiez convalescent à l'hôpital et que vous ne pouviez pas faire des démarches (NEP2, p. 13). Pourtant, vous étiez toujours en contact avec [A.] quelque temps avant votre départ du Cameroun, donc plusieurs mois après l'agression dont vous avez été victime, et d'ailleurs c'est lui qui vous a conseillé de quitter le pays, ce que vous faites en avril 2018 (NEP2, pp. 16 et 18). Étant donné que l'agression de la police que vous invoquez a eu lieu fin février ou début mars 2017, vous êtes donc resté plus d'un an au Cameroun après cela. Pendant ce temps vous auriez pu vous renseigner sur la plainte auprès d'[A.] mais, comme signalé ci-avant, vous affirmez tout ignorer à ce sujet. Dès lors, le Commissariat général considère qu'il est invraisemblable que vous ne soyez pas renseigné sur la plainte introduite par [A.], or il est en droit d'attendre d'une personne qui porte plainte qu'elle cherche à savoir ce qu'il en est. Cette invraisemblance entame la crédibilité de vos déclarations sur cette démarche. En outre, lorsque l'Officier de protection vous demande si vous êtes en possession de documents concernant la plainte, vous expliquez qu'[A.] n'en a pas reçu lorsqu'il l'a déposée (NEP1, p. 9) ; or, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable qu'un avocat aille porter plainte auprès de la police pour des faits commis par des policiers et qu'il ne s'assure pas d'obtenir une preuve de cette plainte comme une copie ou un reçu. En effet, il est raisonnable de penser qu'un juriste serait conscient de l'impossibilité de faire le suivi de cette plainte sans un tel document et du caractère indispensable de ce dernier pour éviter que les policiers qui ont reçu la plainte la fassent disparaître afin de protéger ses collègues qui vous avaient agressé. Dès lors, le Commissariat général estime que cette nouvelle invraisemblance déforce davantage le crédit de vos propos concernant cette plainte. Aussi, vous racontez qu'[A.] a reçu des menaces de la police lorsqu'il est allé porter plainte chez eux mais qu'il a quand même pu introduire cette plainte (NEP2, p. 13 et Note d'observation du 21 mars 2022). Le Commissariat général considère qu'il est incohérent que la police inscrive la plainte alors qu'au préalable elle aurait menacé [A.]. Ensuite, cette incohérence se poursuit d'autant plus que vous avez été emprisonné afin de faire pression sur [A.] pour qu'il retire sa plainte mais qu'il n'avait aucune preuve du dépôt de celle-ci. Il est donc incohérent que la police vous ait emprisonné alors qu'elle n'avait qu'à faire disparaître la plainte dont elle était la seule à avoir une preuve écrite. **Cette situation fortement incohérente décrédibilise plus avant vos déclarations concernant la plainte d'[A.] et achève de convaincre la Commissariat général du manque de crédit de ce fait que vous invoquez. Dès lors, il considère que le dépôt de cette plainte est un fait non établi. Partant, les faits qui découlent de cette plainte, à savoir votre détention d'une semaine à la prison centrale de Nkondengui ne sont pas établis non plus.**

La conviction du CGRA que vous n'avez jamais été emprisonné à la prison de Nkondengui, est renforcée par des propos laconiques et lapidaires à cet égard. Ainsi, au sujet de votre transfert de l'hôpital vers la prison, vous ne livrez aucun détail sur les personnes qui vous prennent à l'hôpital ou le véhicule dans lequel vous avez été emmené (NEP2, p. 14). En outre, concernant votre séjour d'une semaine en prison, vous expliquez seulement que vous étiez mal en point, que vous aviez du mal à marcher et que vous êtes resté tout le temps couché dans un couloir sans toiture où les passants vous demandaient ce que vous aviez fait (ibidem). Le Commissariat général estime que ces propos sont extrêmement succincts pour un emprisonnement d'une semaine et qu'ils ne contiennent pas de détails spécifiques permettant d'étayer votre détention. **Dès lors, il se réaffirme dans sa conclusion ciavant**

et considère que votre emprisonnement d'une semaine à la prison centrale de Nkondengui est un fait non établi.

De plus, le Commissariat général constate donc que vous êtes resté au Cameroun pendant plus d'un an après les faits de persécution que vous invoquez. De même, vous déclarez ne pas avoir eu de problèmes avec les autorités camerounaises pendant toute cette période avant votre départ. Aussi, lors de votre passage à l'aéroport de Yaoundé pour quitter le pays avec votre passeport, ces mêmes autorités ne vous ont posé aucune question ni fait des reproches malgré le fait que vous affirmez qu'elles seraient au courant de votre refus à participer à un meeting politique du président Paul BIYA et des accusations concernant votre orientation sexuelle (NEP2, p. 17). Or, même si vous n'aviez pas eu de problèmes avec vos autorités nationales pendant de nombreux mois avant votre départ, lors de vos entretiens à l'OE et au CGRA, vous déclarez craindre ces mêmes autorités (voir supra). Le Commissariat général estime que ce déroulement des faits déforce de manière importante la crainte de persécution de la part des autorités du Cameroun que vous invoquez et dès lors, il considère que cette crainte n'est pas fondée. Le Commissariat général est, en outre, incapable de déterminer les motifs réels de votre départ du Cameroun.

Au vu des éléments ci-dessus, le Commissariat général considère que l'invitation au meeting du président Paul BIYA, l'agression de la police camerounaise et l'emprisonnement d'une semaine que vous invoquez ne peuvent pas se voir attribuer de crédit et que, dès lors, il s'agit de faits non établis. Par ailleurs, le temps écoulé avant votre départ du Cameroun et l'attitude des autorités camerounaises par rapport à vous lors de ce départ, achèvent de convaincre le Commissariat général du manque de fondement de votre crainte concernant ces mêmes autorités. La simple évocation de l'existence d'un mandat de recherche à votre rencontre au Cameroun, ne permet pas de renverser le sens de la conclusion précitée (NEP2, p. 17).

Par ailleurs, vous invoquez la réalisation de quelques activités à caractère politique. D'abord, vous affirmez avoir participé à une à une manifestation « dans la Direction de l'Union Européenne » mais que vous n'avez pas de lien quelconque avec des partis politiques camerounais en Belgique (NEP2, p. 12). Le Commissariat général estime que la seule participation à une manifestation ne vous confère aucun profil politique particulier ni est susceptible d'attirer l'attention des autorités camerounaises. Ensuite, vous expliquez que vous partagez ce qui « peut sensibiliser les gens » sur votre compte Facebook (Ibidem). Cependant, d'après les informations dont dispose le Commissariat général, il n'y a aucune publication à caractère politique sur vos comptes de ce réseau social (voir dossier administratif, farde bleue, document 2). Dès lors, le Commissariat général estime que ces activités que vous invoquez ne sont pas à même de fonder une crainte de persécution dans votre chef.

Quant aux autres documents que vous déposez, ils ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défailante de vos déclarations.

En effet, concernant les blessures que vous recevez pendant l'agression des policiers que vous invoquez, vous affirmez qu'on a tiré sur vous avec une arme à feu (NEP2, p. 4). Cette lésion est étayée par le certificat médical que vous apportez (document 1). Cependant, étant donné que l'exaction commise par la police à votre rencontre n'est pas considérée comme crédible au vu des explications relevées supra, les circonstances entourant cette cicatrice qui ne sont pas établies. De plus, le certificat médical que vous versez au dossier constate trois lésions « suite à torture dans son pays » (Ibidem). Le médecin qui a produit ce certificat se limite donc à suivre votre récit en affirmant que ces faits sont dus à un épisode de torture mais ne mentionne pas que de telles lésions seraient compatibles avec des faits concrets ni étaye plus avant ses considérations. En conséquence, il n'est pas possible d'établir un lien entre les faits que vous invoquez et ces blessures mentionnées dans le certificat médical. D'ailleurs, vous êtes incapable d'étayer les circonstances dans lesquelles se seraient produites la deuxième et troisième lésion (NEP2, p. 4). Pour la première lésion, vous affirmez qu'elle s'est produite du fait d'un coup de pistolet qui a provoqué la perte d'un de vos dents (NEP2, p. 3). Cependant, précédemment, vous aviez indiqué avoir perdu deux dents à cause de ce coup de pistolet (NEP1, p. 6). Par ailleurs, le certificat médical ne fait aucune allusion à la perte de pièces dentaires. Ainsi, si bien le Commissariat général ne remet pas en cause l'existence des lésions constatées par ce certificat médical, il estime néanmoins que ce document n'a pas de force probante suffisante pour étayer le lien causal entre l'agression que vous attribuez à la police camerounaise et ces mêmes lésions. Par ailleurs, comme mentionné supra, cette agression n'est pas considérée comme un fait établi par le Commissariat général et ce certificat ne permet pas de renverser cette conclusion au vu de son caractère

insuffisamment circonstancié et de son impossibilité à établir des liens de causalité entre les faits invoqués et les lésions constatées.

Ensuite, vous versez deux rapports psychologiques identiques sauf pour deux paragraphes qui concernent votre orientation sexuelle insérés au début de la troisième page du rapport du 22 février 2022 (documents 2 et 3). À ce sujet, ce deuxième rapport affirme : « Monsieur [N. M.] semble, en effet, éprouver de l'attirance envers les hommes bien qu'il ne se soit pas encore positionné quant à son orientation sexuelle ». Tout de suite après, votre psychologue précise : « Je tiens à souligner que si Monsieur [N. M.] n'en a pas discuté ouvertement avec moi, c'est vraisemblablement parce que ces sujets ne sont précisément pas, à ses yeux et au vu de ses origines, « discutables » ». Ce rapport déclare donc que vous semblez éprouver de l'attirance pour les hommes mais non seulement il ne donne pas de raisons circonstanciés pour justifier cette affirmation sinon qu'il indique que le sujet de votre orientation sexuelle n'a pas été ouvertement discuté avec votre psychologue. Dès lors, le Commissariat général estime que si votre orientation sexuelle n'a pas été abordée avec votre psychologue et que si cette dernière n'étaye nullement son affirmation qui prétend que vous éprouvez de l'attirance envers les hommes, il n'y a aucune raison qui lui permette d'affirmer l'existence de cette attirance qui, comme signalé ci-dessus, vous ne parvenez pas à convaincre. Par ailleurs, les attestations psychologiques que vous versez évoquent un syndrome de stress post-traumatique. Toutefois, ces attestations ne font nullement mention de la méthodologie qui a permis de conclure à ce diagnostic. La psychologue se limite à dresser l'inventaire des symptômes dont vous vous plaignez et retrace les raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays. Le Commissariat général souligne qu'il ne met nullement en cause l'expertise d'une psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient; par contre, il considère que cette psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, ce rapport psychologique dont question, qui constate une souffrance psychique importante doit certes être lu comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par vous. Par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous avez invoqués pour fonder votre demande de protection internationale mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par la psychologue qui a rédigé les rapports et qui se base par ailleurs sur vos dires. En tout état de cause, celle-ci ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité défailante de vos propos. Par ailleurs, ces rapports affirment que vous prenez « un anxiolytique / un antidépresseur tel que prescrit par son médecin traitant » (documents 2 et 3). Cependant, vous n'apportez aucun rapport médical circonstancié étayant la prescription de ces médicaments ni les raisons pour lesquelles ils vous auraient été prescrits.

En plus des deux rapports psychologiques, vous apportez une attestation certifiant des soins de santé psychologiques (document 4). Ce document contient une liste des rendez-vous que vous avez eus avec votre psychologue. Le Commissariat général ne remet pas en cause ce document mais constate qu'il ne possède aucune force probante concernant les craintes de persécution que vous invoquez.

En outre, vous avez envoyé des copies de captures d'écran de conversations WhatsApp avec votre copain [P.] (document 5). Ce document contient quelques photographies de vous avec un autre homme et des échanges écrits. La production de ces captures ne permet pas d'établir que ces échanges ont réellement eu lieu avec [P.]. De plus, dans ces images, rien ne permet d'établir un lien entre vous et [P.] puisque les photos ne sont pas datées et on ne connaît pas l'endroit où elles ont été prises ni qui est la personne qu'y figure à côté de vous. Dès lors, le Commissariat général conclut que ces captures manquent de force probante pour étayer vos déclarations sur votre relation avec [P.].

Enfin, le Commissariat général signale qu'il a bien tenu compte de vos deux notes d'observation envoyées le 31 décembre 2021 et le 21 mars 2022 (voir dossier administratif). Néanmoins, ces modifications ne remettent pas en cause l'analyse du Commissariat général.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Crise anglophone. Situation sécuritaire. » du 19 novembre 2021, disponible sur

https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_crise_anglophone_situation_sec_uritaire_20211119.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr>) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Yaoundé dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé « le TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

Ainsi, le requérant déclare en substance craindre la population et ses autorités en raison de son refus de participer à un meeting politique en faveur du président Paul Biya et des accusations de promotion de l'homosexualité portées à son encontre. Il explique également avoir pris conscience de son homosexualité en Belgique.

3.2. Le requérant invoque un moyen unique pris de la violation de :

« [...] de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;

□ de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;

□ de l'article 4.5 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, dite Directive « Qualification » ;

□ des articles 48/3, 48/5, 48/7, et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

□ des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs

□ de l'article 3§2 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ;

□ des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée, et à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.

3.5. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéficiaire du *pro deo*, le requérant dépose à l'appui de son recours différents documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] 3. Un témoignage de [P.] daté de ce 19.01.2023 et accompagné d'une copie de sa carte d'identité ;

4. Des captures d'écran de leurs échanges Messenger et WhatsApp pour l'année 2022 ;

5. Photos du requérant et [P.] ».

Le requérant joint également un « *Inventaire des pièces citées mais non jointes* ».

3.6. Par le biais d'une note complémentaire datée du 18 septembre 2023, le requérant dépose de nouveaux documents qu'il inventorie comme suit :

« 1. *Témoignage de Monsieur [S.]*

2. *Attestation psychologique* ».

4. La thèse de la partie défenderesse

4.1. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

4.2. Dans sa note d'observations du 1^{er} février 2023, la partie défenderesse maintient en substance les motifs de la décision entreprise. Elle insiste sur le fait que la vulnérabilité du requérant a été suffisamment prise en considération et elle estime que les différents arguments de la requête ainsi que les documents joints à la requête ne modifient pas les constats de la décision.

4.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 11 septembre 2023, la partie défenderesse dépose un nouveau document qu'elle inventorie comme suit :

« *COI Focus, Cameroun - Régions anglophones - Situation sécuritaire du 20 février 2023* ».

5. L'appréciation du Conseil

5.1. A titre liminaire, en ce qui concerne l'invocation de la violation de « [...] l'article 10 de la Directive 2013/32/UE [...] » et de « [...] l'article 4.5 de la Directive 2011/95/UE [...] », le Conseil rappelle que ces directives ont été transposées dans la législation belge. Le requérant n'explique pas en quoi ces transpositions seraient incomplètes ni en quoi les dispositions de ces directives dont il invoque la violation feraient naître dans son chef un droit que ne lui reconnaîtraient pas les dispositions légales ou réglementaires qui les transposent.

En ce qui concerne l'invocation de la violation de « *de l'article 3§2 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement* », le Conseil constate que la requête ne précise pas la manière dont elle l'aurait été. Cette articulation du moyen est partant irrecevable.

En ce que le moyen est pris de dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives, le Conseil constate que la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée et les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé. La critique du requérant porte donc plutôt sur le caractère inadéquat ou sur le manque de pertinence de cette motivation. En cela, elle se confond avec ses critiques relatives à l'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.2. Le Conseil souligne ensuite que, conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, il examine la demande de protection internationale, qui a donné lieu à la décision attaquée par le présent recours, d'abord sous l'angle du statut de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980) et puis sous l'angle du statut de protection subsidiaire (article 48/4 de la même loi).

5.3. Quant à la qualité de réfugié revendiquée par le requérant, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause la réalité de la plupart des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.4. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation développée en termes de requête dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qui appuient sa demande et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5. Ainsi, le Conseil observe que les documents versés au dossier administratif et au dossier de la procédure manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

5.5.1. Le Conseil constate, ainsi, qu'aucun des documents déposés par le requérant en vue d'établir la relation sentimentale qu'il prétend avoir nouée en Belgique avec P. ne jouit en réalité d'une force probante suffisante que pour attester du caractère amoureux de cette relation.

S'agissant des captures d'écrans Messenger et WhatsApp que le requérant présente comme des échanges entre lui et P. (v. *farde Documents*, pièce 5 ; documents joints à la requête, pièce 4), le Conseil constate que les auteurs de ces messages et le contexte dans lequel ils ont été rédigés ne sont pas identifiables et qu'ils ne jouissent dès lors pas d'une force probante suffisante pour établir que le requérant entretient effectivement une relation sentimentale avec un certain P.

S'agissant des témoignages de P. (v. documents joints à la requête, pièce 3 ; documents joints à la note complémentaire, pièce 1), datés du 19 janvier 2023 et du 14 septembre 2023, le Conseil constate qu'ils ne permettent pas d'établir la crédibilité du récit du requérant au sujet de cette relation. En effet, outre le fait que leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés, ils ne contiennent pas d'éléments qui permettent d'expliquer les graves lacunes qui entachent les propos du requérant au sujet de P. et de la manière dont leur relation aurait débuté. Elles n'apportent dès lors aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité desdits propos. Plus fondamentalement, comme le relève la partie défenderesse dans sa note d'observations, les informations communiquées dans ces attestations sont contradictoires avec celles communiquées par le requérant lors de son second entretien personnel. Ainsi, entre autres, alors que le requérant affirme que le soir de la veillée où ils se sont embrassés pour la première fois avec P. était également la première fois qu'ils se voyaient en chair et en os (notes de l'entretien personnel du 25 février 2022, p.6) ; P., pour sa part, affirme dans son attestation du 19 janvier 2023 qu'ils s'étaient déjà rencontrés pour de simples visites de courtoisie à Bruxelles. De même, toujours au sujet de ce jour de veillée, le requérant déclare que P. l'a raccompagné au centre où il était hébergé pour 23 heures, heure de la fermeture des portes (notes de l'entretien personnel du 25 février 2022, p.7) ; tandis que P., de son côté, prétend dans son attestation du 19 janvier 2023 qu'ils ont passé toute la soirée ensemble jusqu'à 4 heures du matin. Dans ces conditions, le Conseil est d'avis qu'il est permis de penser que ces attestations sont des témoignages de complaisance. Ils sont partant dénués de toute force probante.

5.5.2. S'agissant du certificat médical, daté du 9 décembre 2021, ce document constate que le requérant présente une « *cicatrice transversal du front, traversant l'arcade sourcilière [...]* », une « *[...] traversant la lèvre sup [...]* », « *[...] trace de balle niveau Drt de l'abdomen et sortant 20 cm plus loin du [illisible]* », et une « *[...] trace de brûlure au niveau du pied [...]* ». Il précise que ces lésions font « *[s]uite à torture dans son pays* ».

Ce document médical permet de tenir pour établie la réalité des cicatrices présentes sur le corps du requérant, qui semblent en outre pouvoir être imputées notamment à une blessure par balle et à une brûlure, même si leur auteur ne se montre pas très explicite à ce propos.

Ce document ne permet cependant pas d'établir les circonstances qui ont présidé à ces blessures. Ce document peut ainsi constituer un commencement de preuve mais il doit, pour s'avérer utile à l'établissement des faits, être corroboré par d'autres éléments de preuve. Or, en l'occurrence, si le requérant attribue ces cicatrices à un passage à tabac par les forces de l'ordre, force est de constater que la partie défenderesse a légitimement pu mettre en cause la vraisemblance de cet « incident » (voir les développements du présent arrêt à ce sujet ci-dessous).

En outre, le Conseil considère que les différentes séquelles relevées chez le requérant - en dépit du fait que l'une d'entre elle s'apparente à une blessure par balle - ne sont pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte présomption qu'il a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »). Une blessure par balle témoigne d'une atteinte à l'intégrité physique du requérant, éventuellement volontaire, mais en l'absence de précisions crédibles quant aux circonstances de cette agression et quant à l'identité et l'intention de ses agresseurs, il n'est pas permis de considérer que celle-ci soit nécessairement constitutive d'un traitement inhumain et dégradant, ni partant qu'elle puisse constituer une forte présomption en ce sens.

En conséquence, les références de la requête à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (notamment aux arrêts R. C. c. Suède du 9 mars 2010, R. J. c. France du 19 septembre 2013 ou I. c. Suède du 5 septembre 2013 ainsi qu'à certains arrêts du Conseil en la matière (v. requête, pp. 10 et 11) n'ont pas de pertinence en l'espèce. Le Conseil rappelle à cet égard que dans les affaires citées, des documents médicaux particulièrement circonstanciés, au contraire de ceux produits par le requérant, avaient été déposés à l'appui d'un récit dont la crédibilité était, seulement en partie, défailante, *quod non* en l'espèce au vu des développements du présent arrêt

5.5.3. S'agissant des rapports psychologiques, datés du 21 décembre 2021 et du 22 février 2022 et des attestations certifiant des soins de santé psychologiques, datées du 20 janvier 2022 et du 15 septembre 2023 (v. *farde Documents*, pièces 2, 3 et 4 ; documents joints à la note complémentaire, pièce 2), le Conseil observe que ces documents se limitent à indiquer que le requérant fait l'objet d'un suivi psychologique, présente des « [...] symptômes intrusifs associés à un *Trouble de Stress Post Traumatique* [...] », des « [...] symptômes d'évitement fréquemment rencontrés chez des personnes traumatisées [...] », « [...] des symptômes d'altération négative des cognitions et de l'humeur associé à l'évènement traumatique et ayant débuté après la survenue de cet évènement [...] » et « [...] des symptômes d'altération marquée de l'activation et de la réactivité [...] ». Le rapport du 22 février 2022 indique également qu'« [u]n retour au Cameroun ne peut être raisonnablement envisagé. Celui-ci aurait pour risque probable de replonger [le requérant] dans ces évènements traumatiques, de réactiver, à nouveau, le traumatisme et d'exacerber la détresse du requérant ».

Le Conseil ne remet pas en cause les problèmes de santé dont souffre le requérant. Toutefois, le Conseil souligne que le contenu de ces rapports est assez peu circonstancié puisqu'ils n'indiquent pas précisément la nature du suivi psychologique mis en place (nombre et fréquence des consultations, durée de celles-ci, traitement médicamenteux...), ne disent rien quant à la démarche scientifique suivie par le psychologue pour rendre ces rapports, ne procèdent, comme tel, à aucun examen de personnalité du requérant et n'apportent aucun éclairage quant à la nature des soins dont le requérant aurait besoin.

En outre, le Conseil souligne que lorsque les praticiens constatent les symptômes psycho-traumatiques de demandeurs de protection internationale, ils ne peuvent pas garantir que ces symptômes découlent effectivement des faits auxquels les demandeurs attribuent leurs traumatismes et lésions subjectives. Ce constat s'explique notamment par la relation de confiance que ce type de soins nécessite entre le patient et le praticien, car elle s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi du premier par le second.

Autrement dit, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'un expert qui constate les traumatismes d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, il considère que, ce faisant, l'expert ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces traumatismes ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468).

Ainsi, les attestations psychologiques précitées doivent certes être lues comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des événements vécus par la requérante ; par contre, l'experte n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande de protection internationale. Les affirmations en ce sens ne peuvent être comprises que comme des suppositions avancées par l'experte qui a rédigé ces attestations.

En l'occurrence, d'autres sources de traumatismes que les événements vécus au Cameroun sont invoquées par le requérant et peuvent expliquer ces symptômes, telles que son trajet d'exil (note d'entretien personnel du 25 février 2022, p. 8).

En conclusion, ces attestations ne peuvent pas contribuer à l'établissement des problèmes que le requérant aurait rencontrés au Cameroun.

5.6. Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. La Commissaire adjointe pouvait dès lors valablement statuer sur la base d'une évaluation de la crédibilité de son récit. Cette évaluation, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, reste valable si elle est cohérente, raisonnable et admissible ; prend dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du requérant (Cameroun) et prend dûment en compte le statut individuel et la situation personnelle du requérant.

En l'occurrence, et comme le démontre l'analyse ci-dessous, les arguments du requérant ne permettent pas de démontrer que l'évaluation faite par la partie défenderesse ne respecterait pas l'une de ces conditions.

5.7. Le Conseil relève en particulier, à la suite de la Commissaire adjointe que :

- différents éléments affectent la crédibilité générale du requérant – à savoir, l'introduction tardive de sa demande de protection internationale – après quatre mois et demi en Belgique – et le manque de consistance du requérant quant à ses craintes en cas de retour – il invoque d'abord une crainte politique et une crainte quant au fait qu'il ferait de la promotion d'homosexuel, ensuite lors de son deuxième entretien, après s'être entretenu avec son conseil, le requérant explique ressentir de l'attrance pour les personnes du même sexe (v. *Notes de l'entretien personnel* du 15 décembre 2021, pp. 5, 6, 7 et 8 ; *Notes de l'entretien personnel* du 25 février 2022, pp. 4, 5, 6 et 9) ;

- les déclarations du requérant quant à son attrance pour les hommes et quant à sa réflexion sur son orientation sexuelle ne sont pas convaincantes. Ainsi, il est particulièrement vague quant à A., la personne qu'il aurait embrassé au Cameroun - et qui aurait été à l'origine de son questionnement. Ce constat est renforcé par ses déclarations lapidaires, vagues et générales au sujet de P. avec qui il aurait une relation en Belgique (v. *Notes de l'entretien personnel* du 15 décembre 2021, p. 10 ; *Notes de l'entretien personnel* du 25 février 2022, pp. 5, 6 et 7) ;

- les faits de persécutions dont le requérant dit avoir été victime au Cameroun ne peuvent pas être tenus pour établis. Ainsi, son attitude est incompatible avec ses déclarations, ses propos quant à son chef de quartier et au meeting politique auquel il devait participer sont très limités et il ne communique pas plus d'information quant à l'agression de policiers dont il dit avoir été victime. En outre, il serait encore resté un an au Cameroun suite à cette agression et il n'a aucune information sur la plainte que son beau-frère aurait porté pour lui. Enfin, ses propos quant à sa détention sont laconiques et lapidaires (v. *Notes de l'entretien personnel* du 15 décembre 2021, pp. 6, 7, 9, 11, 14 et 15 ; *Notes de l'entretien personnel* du 25 février 2022, pp. 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18) ;

- les activités politiques que le requérant invoque, à savoir la participation à une manifestation en Belgique, ne lui confère pas un profil particulier et n'est pas susceptible d'attirer l'attention des autorités camerounaises (v. *Notes de l'entretien personnel* du 25 février 2022, p. 12).

5.8. Dans sa requête, le requérant ne développe aucune considération de nature à modifier les constats qui précèdent.

Le requérant se contente dans son recours, tantôt de faire des considérations générales sur l'homosexualité au Cameroun, tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués et de critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande de protection internationale de manière extrêmement générale.

5.8.1. S'agissant de l'orientation sexuelle du requérant, la requête insiste sur le fait qu'il ne s'était pas encore réellement « positionné » sur son orientation sexuelle et n'avait pas osé approfondir son questionnement à cet égard. Elle considère qu'il s'agit d'un élément fondamental qui doit être pris en compte dans l'analyse de la demande du requérant. Elle rappelle la nécessité d'apprécier une

orientation sexuelle de manière individualisé et avec délicatesse. Elle critique l'analyse de la décision relative aux changements de perceptions du requérant.

Le Conseil admet que la prise de conscience d'une orientation sexuelle est un cheminement progressif et que dès lors, les perceptions du requérant aient pu évoluer. Cependant, cet aspect ne permet pas d'expliquer l'introduction tardive de sa demande dès lors que cette demande n'était pas uniquement et initialement fondée sur son orientation sexuelle. En outre, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les propos du requérant sont particulièrement évasifs. S'il ne saurait lui être reproché d'avoir timidement avoué une attirance pour les garçons lors de son second entretien, le caractère lacunaire de ses propos à ce sujet, alors qu'il avance ce motif comme fondant une crainte dans son chef, s'avèrent néanmoins incompatibles avec sa nouvelle prise de conscience et les questions qu'elle soulève.

5.8.2. S'agissant du profil du requérant, la requête invoque qu'il a un profil particulier et qu'il a des séquelles psychologiques et qu'il convient de tenir compte de ses problèmes de mémoire et de ses difficultés de concentration et d'expression.

Le Conseil constate que la partie défenderesse a reconnu au requérant des besoins procéduraux spéciaux et qu'elle a adopté des mesures en conséquences. Dès lors, le Conseil estime que le profil particulier du requérant a suffisamment été pris en considération aux différents stades de la procédure et dans la décision. Le Conseil constate qu'il ne ressort pas de la lecture des entretiens personnels du requérant une quelconque indication que celui-ci souffrirait de difficultés de concentration, d'expression ou de compréhension.

5.8.3. S'agissant de la prise de conscience de l'orientation sexuelle du requérant, la requête invoque qu'il y a lieu de tenir compte de la particularité de son état d'esprit quant à la prise de conscience et à l'acceptation de son orientation sexuelle. Ainsi, le requérant a quitté son pays d'origine notamment car il y avait des rumeurs quant à son orientation sexuelle - et non parce qu'il se sentait en danger en raison de son orientation sexuelle. Elle explique qu'il ne s'était pas autorisé à se questionner plus sur son orientation sexuelle après avoir embrassé son ami A.

Si le Conseil n'attend pas du requérant des réponses précises quant à la prise de conscience de son orientation sexuelle, il attend au moins que le requérant soit en mesure de fournir des éléments concrets et personnels quant à cette prise de conscience et quant à son cheminement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Ainsi, le requérant se limite à cet égard à dire qu'il a embrassé un de ses amis au Cameroun, qu'il n'avait pas encore « [...] fai[t] [s]on choix [...] » et qu'il entretient une relation en Belgique (v. *Notes de l'entretien personnel* du 15 décembre 2021, pp. 10 et 11 ; *Notes de l'entretien personnel* du 25 février 2022, pp. 5 et 6). Le requérant ne développe nullement son ressenti et ne s'appuie pas sur d'autres éléments concrets relatifs à cette prise de conscience. Le Conseil rappelle par ailleurs que ni les faits vécus au Cameroun ni la relation alléguée en Belgique ne peuvent être tenus pour établis (voir ci-dessous).

5.8.4. S'agissant de la relation du requérant avec P., la requête invoque que le fait qu'il ne fournisse pas beaucoup de détails montre sa façon de réfléchir et d'agir et que cela permet de relativiser les reproches qu'on lui fait. Il dépose des documents qui selon lui prouvent la réalité de leur relation.

Le Conseil ne peut suivre la requête sur ce point. Il estime qu'étant donné que le requérant déclare connaître P. depuis février 2020, il devrait être en mesure de fournir un certain nombre d'informations sur P. et sur leur relation, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Ainsi, le Conseil constate que les propos du requérant quant à P. sont lacunaires et imprécis. En effet, le requérant ne se souvient pas quand ils se sont rencontrés, ne sait pas depuis combien de temps il est en Belgique, ne sait pas la raison pour laquelle il est venu en Belgique et ne sait pas d'où il vient au Cameroun (*Notes de l'entretien personnel* du 25 février 2022, pp. 6 et 7). Le Conseil s'est déjà prononcé sur les documents déposés et estime qu'ils ne permettent pas d'établir les faits invoqués par le requérant.

5.8.5. S'agissant des éléments déclencheurs de la fuite du requérant, la requête rappelle qu'il a expliqué avoir été arrêté de manière arbitraire à deux reprises - car il était accusé de faire la promotion des relations homosexuelles et car il n'avait pas participé à un meeting politique. Elle estime que même si certaines zones d'ombres subsistent, il convient de tenir compte des capacités et forme d'expression du requérant, qui permettent de relativiser certains reproches. Elle se livre ensuite à des considérations théoriques par rapport aux demandes d'asile liées à l'orientation sexuelle.

Le Conseil rappelle que les arrestations du requérant et les autres problèmes qu'il aurait rencontrés en raison de l'accusation de faire de la promotion de l'homosexualité et de son refus de participer à un meeting politique ne sont pas établis et ce pour différentes raisons développées dans la décision (v. *supra*, point 5.7) et auxquelles le Conseil se rattache – notamment en raison du caractère laconique et lapidaire de ses déclarations (v. *Notes de l'entretien personnel* du 15 décembre 2021, pp. 6, 7, 9, 11, 14 et 15 ; *Notes de l'entretien personnel* du 25 février 2022, pp. 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18) – et qui ne sont pas contestés par le requérant.

5.8.6. S'agissant de la situation des homosexuels au Cameroun, la requête communique des informations générales à cet égard.

Le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements du présent arrêt, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.9. Par ailleurs, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce aucune des conditions énoncées sous les points a, b, c, d, et e, ne sont remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.10. Du reste, aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait davantage être envisagée en l'espèce, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non*.

5.11. En conséquence, il n'y a pas lieu de lui reconnaître une qualité de réfugié au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5.12. Quant au statut de protection subsidiaire, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément à Yaoundé, d'où le requérant est originaire, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

5.13. En conclusion, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Ces constatations rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit janvier deux mille vingt-quatre par :

C. ADAM,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

P. MATTA

C. ADAM